

Proposition urgente PLR

(projet avec urgence nécessitant l'entrée en matière avec 2/3 de l'assemblée, Art. 39)

Création d'une nouvelle *commission de la promotion économique* pour La Grande Béroche

Afin de garantir à la nouvelle commune de La Grande Béroche un développement économique à long terme et soutenir les engagements du Conseil communal dans la défense des intérêts économiques de la commune, la création d'une commission de promotion économique vise le maintien et le développement de l'emploi, la mise en valeur de son savoir-faire industriel, ainsi que le rayonnement des milieux économiques de La Grande Béroche.

Dans le but d'éviter que le développement de sociétés existantes ou à implanter ne se réalisent en-dehors du périmètre de la commune, voire de la frontière cantonale et que La Grande Béroche ne devienne la cité dortoir de l'Ouest neuchâtelois, la nouvelle commission soutient les places de travail et la création de richesses ; propose des moyens pour fédérer les acteurs économiques de la commune, défend une politique foncière attractive et s'attache à promouvoir une image dynamique et accueillante de la région.

En résumé, pour renforcer et animer le développement économique dans la nouvelle commune, il est proposé en vertu des art. 39 et 43 du Règlement général de Commune au Conseil général, d'adopter une modification dudit règlement par l'ajout à l'art. 106 let.I (nouvelle lettre) *la commission de la promotion économique*, ainsi que l'insertion d'un nouvel art. 118 (décalant les art. suivants) avec les contenus suivants :

Art. 118 ¹La commission de la promotion économique se compose de sept membres, dont au moins quatre sièges au Conseil général. La répartition des sièges entre les différents groupes politiques reflète leur représentation au sein du Conseil général. En fonction des besoins et de la nature des objets à traiter, elle pourrait être complétée de façon permanente ou ponctuelle par d'autres personnes avec voix consultative.

²Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement.

³Elle agit dans les domaines du développement économique de la commune au niveau de l'emploi, de la planification territoriale et de la fiscalité.

⁴Les attributions de la commission sont les suivantes :

- a) examiner et donner son préavis sur les objets communaux ou soumis à la commune qui concernent le développement économique, tant sur le plan réglementaire que financier ;
- b) formuler des propositions de promotion économique endogène, de manifestations et de mises en réseau des acteurs économiques de la commune ;
- c) promouvoir une politique foncière visant à disposer de terrains en suffisance pour le développement ou l'implantation de sociétés présentant des perspectives de création de richesse durable pour la commune (les critères de valeur ajoutée et de création d'emplois sont réputés);

Proposition urgente PLR

(projet avec urgence nécessitant l'entrée en matière avec 2/3 de l'assemblée, Art. 39)

- d) représenter et défendre les intérêts de la commune au sein de la Chambre Neuchâteloise du Commerce et de l'Industrie (CNCI), ainsi qu'auprès des autorités et administrations cantonales en charge de l'Economie avec qui elle établit le dialogue régulièrement;
- e) favoriser le développement des sociétés existantes et l'implantation de nouvelles entités sur le territoire communal ;
- f) dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires.

Déposants :

Jérémie Gaudichon
Jean Fehlbaum
Séverine Cattilaz
Gilles Pierrehumbert
Alain Perret
Gaël Porret
Olivier Perrin
Yves Jeanmonod
Christian Guinchard
Thierry Pittet